

## Garantie à vie limitée pour les vents de $\leq 120$ mi/h (195 km/h) et la pénétration de grêlons de $\leq 2,5$ pouces (6,4 cm) Garantie limitée de 30 ans sur le fini

La présente Garantie Limitée est destinée à fournir certains recours au propriétaire de la structure sur laquelle des panneaux de toiture (les « Panneaux ») de Roofing Systems Inc. (la « Compagnie ») sont installés, dans le cas où un défaut de fabrication cause les dommages spécifiques ci-après énoncés. Cette Garantie Limitée n'est PAS une garantie de performance.

**NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC\* : Veuillez noter que tous les litiges relatifs à cette Garantie Limitée doivent être résolus par arbitrage obligatoire et exécutoire et qu'aucune réclamation ne peut être déposée sur la base d'une action collective ou consolidée. Certaines juridictions n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire, cette exigence peut donc ne pas s'appliquer à vous. Pour plus de détails, voir ci-dessous.**

*Vous pouvez retourner tous les Panneaux au détaillant autorisé de la Compagnie au plus tard 30 jours après l'achat pour un remboursement complet si vous êtes insatisfaits de l'une des modalités de cette Garantie Limitée, à condition que ces Panneaux restent dans leur état d'origine et commercialisable et que tous les Panneaux achetés pour les travaux soient retournés.*

**Recours en cas de fuites, d'arrachements ou de pénétration de grêlons :** S'il est établi que les Panneaux présentent un défaut de fabrication qui (a) entraîne directement des fuites, (b) entraîne l'arrachement des Panneaux par des vents allant jusqu'à 120 mi/h (195 km/h) ; ou (c) entraîne des dommages aux Panneaux causés par la pénétration de grêlons de 2.5 pouces (6,4 cm) ou moins complètement à travers les Panneaux, la Compagnie réparera ou remplacera, à son choix, le ou les Panneau(x) défectueux, en autant que la responsabilité de la Compagnie soit limitée (i) durant les 20 premières années suivant l'installation initiale, au coût de remplacement raisonnable (main-d'œuvre et matériaux) de ce ou ces Panneau(x) défectueux, tel que déterminé par la Compagnie; (2) durant les années 21 à 40 suivant l'installation initiale, au coût de remplacement raisonnable (matériaux seulement) de ce ou ces Panneau(x) défectueux, au prorata de 1/600 par mois écoulé depuis l'installation initiale ; et (3) pour les années 41 et suivantes, à 20% du coût de remplacement raisonnable (matériaux seulement) de ce ou ces Panneaux défectueux, tel que déterminé par la Compagnie.

**Recours en cas de détérioration du fini :** S'il est établi que les Panneaux présentent un défaut de fabrication qui a entraîné une détérioration matérielle des Panneaux de telle manière que l'apparence de la toiture est considérablement affectée dans des zones de la toiture qui sont visibles depuis le sol, la Compagnie réparera ou remplacera, à son choix, les Panneaux défectueux durant les 15 premières années suivant l'installation initiale aux frais de la Compagnie, incluant les coûts de main-d'œuvre, tel que déterminé par la Compagnie ; et par la suite, durant les 15 années suivantes, la responsabilité de la Compagnie sera limitée au coût de remplacement raisonnable (matériaux seulement) des Panneaux défectueux uniquement, au prorata de 1/360 par mois écoulé depuis l'installation initiale, tel que déterminé par la Compagnie. La couverture en vertu de la présente garantie prendra fin 360 mois après l'installation initiale des Panneaux. Sont spécifiquement exclus de la couverture l'altération et le vieillissement normaux, y compris la perte mineure de granules, ainsi que la détérioration du fini résultant d'une utilisation, d'une manipulation ou d'un nettoyage inappropriés. Veuillez consulter les exclusions pour plus de détails.

**Période de garantie :** La présente Garantie Limitée offre une couverture au propriétaire original de la maison unifamiliale détachée sur laquelle les Panneaux ont été installés à l'origine (le « Propriétaire ») pour les périodes suivantes : (1) en ce qui concerne la couverture des fuites, de l'arrachement et de la pénétration de grêlons, pour la durée de vie du Propriétaire tant que celui-ci est propriétaire de la maison ; et (2) en ce qui concerne les couvertures pour la finition, pour une période de 30 ans à compter de la date d'installation initiale des Panneaux.

La couverture en ce qui concerne les fuites, l'arrachement et la pénétration de grêlons pour tout type de propriété autre qu'une maison unifamiliale détachée est de 50 ans à compter de la date d'installation initiale et se limite au coût de remplacement raisonnable (main-d'œuvre et matériaux) de ce ou ces Panneaux défectueux durant les 20 premières années et durant les années 21 à 50, au coût de remplacement raisonnable (matériaux seulement) de ce ou ces Panneaux défectueux, au prorata de 1/600 par mois écoulé depuis l'installation initiale.

**Transférabilité; couverture et période de garantie en cas de transfert :** Le Propriétaire peut transférer la présente Garantie Limitée à un propriétaire subséquent de l'habitation pendant les vingt (20) premières années suivant l'installation initiale des Panneaux. Pour prendre effet, les informations relatives au transfert (adresse de la propriété, propriétaire initial, nouveau propriétaire et copie de la preuve d'achat originale) doivent être postées à la Compagnie par courrier certifié à l'adresse indiquée ci-dessous dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Les transferts ultérieurs ou les transferts non conformes à cette disposition de notification annuleront la garantie.

La couverture étendue à un tel propriétaire subséquent en ce qui concerne le fini sera telle que définie ci-dessus.

La couverture étendue au propriétaire subséquent en ce qui concerne les fuites, l'arrachement et la pénétration de grêlons sera telle que définie ci-dessus pour les 20 premières années suivant l'installation initiale des Panneaux, mais sera ensuite limitée à une garantie de 50 ans, la responsabilité de la Compagnie au cours des années 21 à 50 étant limitée au coût de remplacement raisonnable (matériaux uniquement) de ce ou ces Panneaux défectueux, au prorata de 1/600 par mois écoulé depuis l'installation initiale.

**Exclusions :** La présente Garantie Limitée ne couvre pas les dommages résultant de toutes causes ou circonstances autre que celles détaillées ci-dessus et par conséquent, les causes ou circonstances non couvertes par la présente Garantie Limitée comprennent, mais ne sont pas nécessairement limitées à : (a) les dommages résultant d'une installation inadéquate, d'une pente de toit inadéquate, du non-respect des instructions d'installation de la Compagnie ou du non-respect des codes du bâtiment applicables ; (b) les dommages résultant de défauts, de mouvements ou d'affaissements de la structure sur laquelle les Panneaux ont été installés ; (c) les dommages causés par une circulation pedestre inadéquate, une mauvaise utilisation, une manipulation inadéquate ou une négligence des Panneaux ou sur les Panneaux ; (d) les dommages ou les changements d'apparence résultant de l'application de solutions de nettoyage, de peintures ou d'enduits non expressément approuvés par écrit par la Compagnie ; (e) l'ombrage, la décoloration ou les dommages causés par des champignons, des moisissures, des lichens, des algues ou d'autres contaminants ; (f) la décoloration ou les changements de couleur dus à l'altération et au vieillissement normaux, y compris la perte mineure de granules ou (g) les dommages résultant de modifications ou de changements dans la forme et l'usage des Panneaux sans le consentement écrit préalable de la Compagnie.

**Procédure de réclamation :** Afin d'effectuer une réclamation valide en vertu de la présente Garantie Limitée, la réclamation doit être soumise dans les trente (30) jours suivant la découverte des faits sur lesquels la réclamation est fondée. La réclamation ne peut être soumise que par le Propriétaire et ne sera pas acceptée si elle ne comprend pas les éléments suivants : (a) le nom et les coordonnées du Propriétaire (b) la date d'installation initiale (c) une preuve d'achat documentée, (d) la date de découverte des dommages et (e) une description détaillée du défaut, incluant le nombre de Panneaux affectés et des photographies. Vous pouvez être requis de fournir des informations supplémentaires et des échantillons des Panneaux affectés si la Compagnie le demande. La réclamation peut être soumise par courriel à [claims@decra.com](mailto:claims@decra.com) ou par écrit par courrier certifié à l'adresse de la Compagnie indiquée ci-dessus.

Tous les travaux de réparation et de remplacement sous garantie seront à la seule discrétion de la Compagnie. Les décisions relatives aux demandes de garantie seront prises uniquement par le Bureau des réclamations de garantie de la Compagnie et seront communiquées par écrit. Aucun autre représentant de la Compagnie n'aura le pouvoir de lier la Compagnie en ce qui concerne la présente Garantie et toute communication orale n'engagera pas la Compagnie. Les travaux effectués avant la soumission d'une réclamation, non autorisés par écrit par la Compagnie ou effectués par un entrepreneur non choisi par la Compagnie peuvent faire l'objet d'un refus ou d'un remboursement limité de la réclamation.

**Collecte, utilisation et communication de renseignements :** À moins qu'elle ne reçoive un consentement exprès ou à moins que la communication ne soit demandée en vertu de la loi, la Compagnie ne communiquera pas à quiconque les renseignements personnels du Propriétaire ou du propriétaire subséquent qu'elle pourrait obtenir dans le cadre du processus de réclamation.

Le consentement explicite s'entend des éléments suivants :

- un consentement écrit;
- une confirmation orale donnée au représentant du Bureau des réclamations de garantie de la Compagnie;
- une confirmation électronique transmise au représentant du Bureau des réclamations de garantie de la Compagnie.

**Stockage des renseignements :** Les renseignements personnels recueillis pendant le processus relatif aux réclamations peuvent être stockés et traités à l'extérieur du Canada ou des États-Unis et peuvent être assujettis aux lois d'autres juridictions.

**Limitation de la responsabilité :** Si la Compagnie choisit de remplacer les Panneaux, elle tentera de les remplacer par des Panneaux de même couleur et de même modèle, mais ne garantit pas que de tels Panneaux de remplacement seront disponibles et, par conséquent, la Compagnie n'assume aucune responsabilité pour les variations de couleur ou d'apparence en raison de l'utilisation d'une couleur et d'un modèle différents, ainsi qu'en raison de la décoloration progressive des Panneaux restants. La durée de la Garantie Limitée des Panneaux réparés ou remplacés sera la durée restante des Panneaux d'origine qui a commencé à la date d'installation des Panneaux d'origine, sauf si la loi en dispose autrement. Le coût raisonnable de la réparation ou du remplacement de tout Panneau défectueux sera déterminé par la Compagnie à sa seule discrétion. *LES RECOURS ÉNONCÉS DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE SONT LES SEULS ET UNIQUES RECOURS DU PROPRIÉTAIRE ET LES OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE CONTENUES DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACENT EXPRESSÉMENT TOUTES LES AUTRES OBLIGATIONS, GARANTIES ET CONDITIONS EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTE AUTRE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ DE LA PART DE LA COMPAGNIE. LA COMPAGNIE NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES BLESSURES OU DES DOMMAGES CAUSÉS À DES BIENS OU À DES PERSONNES, DES PERTES D'AFFAIRES OU DE PROFITS, DES DOMMAGES ÉCONOMIQUES DIRECTS OU INDIRECTS, DES DOMMAGES OU DES PERTES CONSÉCUTIFS, ACCIDENTELS, ÉCONOMIQUES, INDIRECTS, SPÉCIAUX OU PUNITIFS OU PERTES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QUE CE SOIT AU PROPRIÉTAIRE OU À DES TIERS. LES LIMITATIONS PRÉCÉDENTES NE S'APPLIQUERONT PAS DANS TOUTE JURIDICTION QUI NE PERMET PAS DE TELLES LIMITATIONS EN VERTU DE LA LOI.*

**NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC :** ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET CONTRAIGNANT ET RENONCIATION AUX RECOURS COLLECTIFS : EN ACHETANT LES PANNEAUX, VOUS AVEZ ACCEPTÉ QUE TOUTE RÉCLAMATION, CONTROVERSE OU TOUT LITIGE (CHACUN ÉTANT UNE "ACTION") ENTRE VOUS ET LA COMPAGNIE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE OU DE SA VIOLATION OU CONCERNANT LES PANNEAUX SOIT RÉGLÉ PAR UN ARBITRAGE EXÉCUTOIRE ET DÉFINITIF. **VOUS ET LA COMPAGNIE CONVENEZ QUE TOUTE ACTION SERA ARBITRÉE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE ET QU'AUCUNE RÉCLAMATION NE SERA CONSOLIDÉE OU CUMULÉE AVEC LA OU LES RÉCLAMATIONS DE TOUTE AUTRE PERSONNE PAR UNE ACTION COLLECTIVE, UN ARBITRAGE COLLECTIF, EN TANT QUE REPRÉSENTANT OU AUTRE.** POUR SOUMETTRE UNE ACTION CONTRE LA COMPAGNIE À UN ARBITRAGE, VOUS DEVEZ INITIER L'ARBITRAGE POUR LES RÉCLAMATIONS AMÉRICAINES CONFORMÉMENT À LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ARBITRAGE, LEQUEL SERA MENÉ PAR UN SEUL ARBITRE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'ASSOCIATION AMÉRICAINE D'ARBITRAGE, ET, POUR LES RÉCLAMATIONS CANADIENNES, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ARBITRAGE, R. S.A. 2000, c.A-43, ALBERTA, QUI PEUT ÊTRE AMENDÉE, ET VOUS DEVEZ COMMENCER L'ARBITRAGE ET FOURNIR UN AVIS ÉCRIT À LA COMPAGNIE PAR COURRIER CERTIFIÉ À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSOUS DANS LE DÉLAI ÉTABLI CI-DESSOUS.

SI VOUS OBTENEZ GAIN DE CAUSE DANS L'ARBITRAGE, LA COMPAGNIE VOUS REMBOURSE LES FRAIS DE DÉPÔT ET LES FRAIS ADMINISTRATIFS QUE VOUS AUREZ PAYÉS À L'ORGANISME D'ARBITRAGE.

VOUS ET LA COMPAGNIE CONVENEZ QUE L'ARBITRAGE, TOUTES LES PROCÉDURES Y AFFÉRENTES ET LA DÉCISION OU LA SENTENCE DE L'ARBITRE SERONT ET RESTERONT CONFIDENTIELS ET NE SERONT PAS DIVULGUÉS À DES TIERS. Vous et la Compagnie reconnaissez et convenez que la violation de la confidentialité par une partie peut causer un préjudice irréparable à l'autre partie. La partie qui viole cette clause de confidentialité accepte que des dommages-intérêts pécuniaires ne seront pas un remède suffisant et qu'en plus de tous les autres remèdes, la partie qui ne viole pas la clause aura droit à une injonction ou à toute autre mesure équitable comme remède à une telle violation et la partie qui viole la clause accepte en outre de renoncer à toute exigence de garantie ou de dépôt d'une caution en rapport avec un tel remède. En cas de litige ou d'arbitrage relatif à la présente clause de confidentialité, si un arbitre ou un tribunal de la juridiction compétente détermine qu'une partie a violé la présente clause de confidentialité, la partie en infraction sera responsable et paiera à l'autre partie les frais juridiques et autres coûts raisonnables encourus par la partie divulgateuse dans le cadre de cet arbitrage ou de ce litige, y compris tout appel.

Certaines juridictions n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire de sorte que la disposition d'arbitrage ci dessus peut ne pas s'appliquer à vous dans ces juridictions. Une Action peut également être renvoyée à un autre organisme d'arbitrage si vous et la Compagnie en convenez par écrit. La Compagnie ne choisira pas de recourir à l'arbitrage pour toute Action que vous déposez devant un tribunal et dans laquelle vous acceptez de ne pas tenter de recouvrer plus de 25 000 \$, y compris les honoraires d'avocats et les frais judiciaires, tant que la réclamation est individuelle et en instance uniquement devant ce tribunal. Vous pouvez également rejeter cette disposition d'arbitrage en notifiant la Compagnie par écrit dans les 45 jours suivant l'installation des Panneaux ou le transfert valide de la présente Garantie Limitée à votre intention. Si une portion de cette clause d'arbitrage n'est pas appliquée lors de l'arbitrage, vous ou la Compagnie pouvez alors intenter une action en justice pour statuer sur le caractère arbitral de l'Action et le caractère exécutoire de la partie de la clause d'arbitrage en question.

**NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC : LIMITATION D'UN AN :** TOUTE ACTION POUR VIOLATION DE CETTE GARANTIE LIMITÉE OU TOUTE AUTRE ACTION CONTRE LA COMPAGNIE DÉCOULANT DES PANNEAUX OU S'Y RAPPORTANT NE DOIT PAS ÊTRE INTENTÉE PLUS D'UN AN APRÈS LA NAISSANCE DE TOUTE CAUSE D'ACTION. DANS LES JURIDICTIONS OÙ LES RÉCLAMATIONS PRÉVUES PAR LA LOI OU LES GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES, TOUTES CES RÉCLAMATIONS PRÉVUES PAR LA LOI, GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES ET TOUS LES DROITS D'INTENTER DES ACTIONS POUR LEUR VIOLATION EXPIRENT UN AN (OU UNE PÉRIODE PLUS LONGUE SI LA LÉGISLATION EN VIGUEUR L'EXIGE) APRÈS LA DATE D'ACHAT. CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS DE LIMITER LA DURÉE D'UNE GARANTIE OU D'UNE CONDITION IMPLICITE, DE SORTE QUE LA LIMITATION CI DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS.

Si une disposition de la présente Garantie Limitée est jugée invalide, nulle ou inapplicable par un tribunal de la juridiction compétente, les autres dispositions resteront en vigueur.

La présente Garantie Limitée s'applique aux Panneaux achetés aux États-Unis ou au Canada à partir du 10 septembre 2020 et remplace toutes les garanties publiées précédemment. La Compagnie peut modifier de temps à autre les termes de cette Garantie Limitée et les conditions générales de la Garantie Limitée en vigueur au moment de votre achat des Panneaux régiront vos Panneaux. Les détaillants et les installateurs du ou des Panneaux ne sont pas autorisés à étendre ou à modifier les termes de cette Garantie Limitée de quelque manière que ce soit.

\* « Résidents du Québec » désigne les résidents du Québec qui sont des consommateurs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (Québec).